

MAIRIE DE DOMPIERRE

ARRÊTE DU MAIRE N° A 2018/053

ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

La Maire de la Commune de DOMPIERRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules autour de l'église, en dehors des places matérialisées (parking rue de l'Eglise), gênent :

- l'accès des services de sécurité et service d'entretien des espaces verts
- l'accès aux offices et cérémonies religieuses

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules (voiture, camion, camping-car, moto, etc...) est strictement interdit sur l'allée, le parvis et l'ensemble des espaces verts situés autour de l'église, sauf sur les emplacements matérialisés, en dehors des besoins liés au site.

Article 2 : Une dérogation sera autorisée par le Maire lors des cérémonies religieuses.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée :

- Madame le Maire de Dompierre
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny

Dompierre, le 29 Novembre 2018

Le Maire,
Véronique GRIGNON-PONCE

